



11 JANVIER 2021

Activité partielle : quel régime pour 2021 ?

L'ordonnance du 21 décembre 2020 publiée au JO du 23 décembre 2020 est venue **proroger le dispositif exceptionnel d'activité partielle** mis en place lors de la crise sanitaire. Deux décrets du 24 décembre et du 30 décembre 2020 viennent en prévoir les modalités d'application pour 2021.

Les règles prévues seront applicables jusqu'à la fin de l'année 2021, sauf si la situation sanitaire s'améliore et que le Gouvernement y met fin de façon anticipée.

Prolongation des mesures dérogatoires de l'ordonnance du 27 mars 2020

Par l'ordonnance du 27 mars 2020, le Gouvernement a pris une série de mesures dérogatoires pour adapter le régime d'activité partielle au contexte exceptionnel de la crise sanitaire actuelle.

L'ordonnance du 21 décembre 2020 vient **prolonger l'ensemble de ces mesures jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021**.

Exemples parmi d'autres de mesures dérogatoires prolongées :

- Règles dérogatoires permettant de couvrir et indemniser les salariés non soumis aux règles de durée du travail ainsi que certaines catégories particulières (VRP, intermittents du spectacle, journalistes pigistes...);
- Règles de calcul des heures indemnisables pour les salariés en forfait annuel en jours ou en heures ;
- Dispositions relatives à l'activité partielle individualisée permettant de placer une partie seulement des salariés en activité partielle ;

Maintien du système d'indemnisation modulé

Initialement, le Gouvernement n'avait pas prévu de maintenir ce régime particulier en 2021. Un régime moins favorable devait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021. Les taux de l'indemnité versée au salarié et de l'allocation remboursée à l'employeur devaient être fortement baissés. Était également envisagée une suppression des secteurs protégés bénéficiant de remboursements majorés.

Cependant, au vu de l'évolution de la crise sanitaire, le système d'indemnisation modulé est maintenu.

Les taux majorés s'appliqueront aux entreprises suivantes :

- 1) Entreprises des **secteurs protégés et connexes** (avec condition de perte de chiffre d'affaires pour les connexes) ;
- 2) Entreprises dont l'**activité principale implique l'accueil du public**, en cas de **fermeture administrative totale ou partielle** ;
- 3) Entreprises frappées par **une forte baisse de chiffre d'affaires (CA)** situé dans les **circonscriptions territoriales soumises à des restrictions particulières** des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ex : entreprises affectées par un éventuel futur reconfinement local).

Cette catégorie est constituée sur la base d'un critère géographique ET une baisse d'au moins 60 % de CA.

Cette baisse sera appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application de ces mesures :

- Soit par rapport au CA constaté au cours du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;
- Soit par rapport au CA constaté au titre du même mois de 2019.

Régime dérogatoire qui prendra fin au 30 juin 2021.

- 4) Etablissements situés dans une zone de chalandise spécifiquement affectée (stations de ski frappées par la fermeture des remontées mécaniques), en cas de forte baisse de CA.

Sont visés les établissements :

- Implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ;
- Mettant à disposition des biens et des services ;
- ET subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques. La baisse de CA est appréciée par rapport au CA constaté le mois précédant l'interruption OU par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

Cette mesure s'adresse aux demandes d'indemnisation adressées à partir du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021, à condition de remplir les conditions requises chaque mois.

Quel sera le taux de l'indemnité versée au salarié ?

Le décret du 26 décembre 2020 prévoit une baisse du taux de l'indemnité versée au salarié en 2021 en **plusieurs étapes**.

Indemnité due au salarié	
Janvier 2021 = Pour tous les secteurs	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute • Plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 € / h) • Plancher de 8,11 € (augmentation du plancher dû à la hausse du SMIC en 2021)
Février-mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 60 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) et un plancher de 8,11 € • Secteurs protégés et connexes : 70 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 € • Entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise d'une station de ski : 70 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 €
Avril-juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 60 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) et un plancher de 8,11 € • Secteurs protégés et connexes : fin des particularités. Régime du cas général. • Entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise d'une station de ski : 70 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 €
À partir de juillet 2021 = Pour tous les secteurs	60 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) et un plancher de 8,11 €

Quel sera le taux de l'allocation remboursée aux employeurs ?

Le décret du 30 décembre 2020 prévoit une baisse du taux de l'indemnité remboursée à l'employeur en 2021 en **plusieurs étapes**.

Allocation remboursée à l'employeur	
Janvier 2021 = Pour tous les secteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 60 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 27,68 €) et un plancher de 8,11 € • Secteurs protégés et connexes + entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise d'une station de ski : 70 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 €
Février-mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 36 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 36 % de 4,5 SMIC (soit 16,61 €) et un plancher de 7,30 € • Secteurs protégés et connexes : 60 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 € • Entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise d'une station de ski : 70 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 €
Avril-juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 36 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 36 % de 4,5 SMIC (soit 16,61 €) et un plancher de 7,30 € • Secteurs protégés et connexes : fin des particularités. Régime du cas général. • Entreprises fermées + restrictions sanitaires territoriales + zone de chalandise d'une station de ski : 70 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 70 % de 4,5 SMIC (soit 32,29 €) et un plancher de 8,11 €
À partir de juillet 2021 = Pour tous les secteurs	36 % de la rémunération horaire brute, avec un plafond de 36 % de 4,5 SMIC (soit 16,61 €) et un plancher de 7,30 €

Durée maximale du recours à l'activité partielle

Le décret du 24 décembre reporte au **1^{er} mars 2021** la baisse de la durée maximale d'autorisation d'activité partielle.

A compter du 1^{er} mars 2021, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une **durée maximale de 3 mois renouvelables dans la limite de 6 mois – consécutifs ou non – sur une période de référence de 12 mois**.

Pour les employeurs ayant bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} mars 2021, cette période ne sera **pas prise en compte** pour le calcul de la durée maximale.

Activité partielle pour garde d'enfants et personnes vulnérables

Les salariés contraints de rester à leur domicile et dans l'impossibilité de télétravailler, soit pour garder un enfant de moins de 16 ans ou handicapé isolé ou maintenu à domicile, soit en raison de leur vulnérabilité aux formes graves de Covid-19, continueront d'être placés en activité partielle.

Quelle indemnisation ?

Janvier 2021 :

- **Indemnité aux salariés** de **70 %** de la rémunération horaire de référence (dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €) ;
- **Allocation à l'employeur**, selon le secteur de l'entreprise, de **60 %** ou **70 %** de la rémunération horaire de référence (dans la limite de de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €).

A partir de février 2021 :

- **Indemnité aux salariés** de **70 %** de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC et un plancher de 8,11 € ;
- **Allocation à l'employeur** de **60 %** de la rémunération horaire de référence, dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 €).

Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation

Pour les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC, **l'indemnité horaire d'activité partielle est d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable.**

Cette règle est prolongée jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021.